

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT AUX EGOUTS**

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le raccordement aux égouts;

### **Ville de Genappe**

*Article 2* : la redevance est fixée à 125 € par raccordement;

*Article 3* : la redevance est due par la personne qui effectue la demande;

*Article 4* : la redevance est payable au moment de la délivrance du permis de raccordement

*Article 5* : la redevance n'est pas due par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique;

*Article 6* : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

*Article 7* : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.